

LIMITATIONS À LA DISPERSION DE CENDRES HUMAINES

Contexte:

Depuis les années '80, en raison d'un vide juridique, la dispersion cendres humaines n'était aucunement règlementée.

L'absence de législation a entraîné la dispersion de cendres humaines dans différents lieux tels que des terrains publics, des terrains privés, des lacs et des cours d'eau.

Lorsqu'une personne disperse les cendres humaines d'un défunt, elle croit que son geste isolé est sans conséquences. Toutefois le législateur est conscient qu'il y a plus de 40 000 crémations à chaque année au Québec, représentant plus de 120 000 kg de cendres humaines.

C'est Pourquoi la dispersion d'un volume croissant de cendres humaines dans l'environnement a été réglementé.

Loi sur les activités funéraires :

Le *Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires* précise :

Article 71 :

« Nul ne peut disperser des cendres humaines à un endroit où elles pourraient constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée. »

Ce règlement a une portée très large puisque la notion de « nuisance » ne permet plus la dispersion de cendres humaines dans :

- Les lacs, rivières et cours *d'eau* en vertu des dispositions existantes de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les territoires des parcs nationaux assujettis aux dispositions législatives existantes des Parcs du Canada;
- Les territoires des parcs nationaux du Québec, les ZEC et autres terres publiques assujetties aux dispositions législatives de juridiction provinciale ;
- Les territoires des parcs municipaux, terrains municipaux et emprises publiques assujettis aux réglementations municipales ;
- Les terrains privés ou la présence de cendres humaines peut être perçu comme un « vice caché » par un nouveau propriétaire qui pourrait tenter des procédures légales pour diminuer le prix de la vente au annuler la transaction.

Recommandations :

Il est recommandé que le personnel du cimetière informe bien des dispositions de la loi décrites ci-haut à tout client qui mentionne qu'il prévoit disperser des cendres humaines.

La sépulture, le mystère de la résurrection et la dignité du corps humain

La pratique de l'inhumation est liée au mystère de la résurrection et à l'enseignement du christianisme sur la dignité du corps humain.

La résurrection chrétienne n'est ni une réincarnation ni une recreation ex nihilo.

Pour la foi chrétienne, le corps n'est pas toute la personne, mais c'est une partie intégrante, essentielle de son identité.

La résurrection du Christ est la vérité culminante de la foi chrétienne.

Dans la résurrection, Dieu porte à son achèvement l'ensemble du travail de l'amour qui a commencé avec la création.

On parlera de la discontinuité et la continuité qui existait entre Jésus pré-Pâques et Jésus ressuscité.

La discontinuité, parce que le corps de Jésus après la résurrection est dans un nouvel état au point que ni Marie-Madeleine, ni les disciples ne l'ont pas reconnu.

Mais en même temps, le corps de Jésus ressuscité est le corps qui est né de la Vierge Marie et a été crucifié et enseveli et il porte les traces.

Donc on ne peut pas nier une véritable continuité entre le corps en terre et le corps ressuscité, un signe que l'existence historique, si bien de Jésus comme la nôtre, n'est pas un jeu, n'est pas aboli dans l'eschatologie, mais est transfigurée.

La résurrection chrétienne n'est donc ni une réincarnation de l'âme dans un corps indifférent ni une recreation ex nihilo.

Le corps humain est une partie intégrante de la personne dont le corps partage l'histoire. Le corps est comme le sacrement de l'âme qui se manifeste en lui et par lui. Le corps participe à la dignité inhérente de la personne humaine et au respect qui lui est dû.

Pour éviter tout malentendu de type panthéiste, naturaliste ou nihiliste,

LA DISPERSION DES CENDRES dans l'air, sur terre, dans l'eau ou de toute autre manière. N'EST PAS PERMISE. La conservation des cendres dans l'habitation domestique n'est pas autorisée.

Il en est de même de la conservation des cendres issues de l'incinération dans des souvenirs, des bijoux ou d'autres objets, en effet, les raisons hygiéniques, sociales ou économiques qui peuvent motiver le choix de l'incinération ne s'appliquent pas à ces procédés.

Pour ressusciter avec le Christ, il faut mourir avec le Christ, il faut quitter ce corps pour aller demeurer au près du Seigneur.

La résurrection de Jésus est la vérité suprême de la foi chrétienne.

Pour tous ceux qui croient en toi, Seigneur, la vie n'est pas détruite, elle est transformée; et lorsque prend fin leur séjour sur la terre, elles ont déjà une demeure entremêlée dans les cieux.

Par la mort, l'âme est séparée du corps, mais dans la résurrection, Dieu rendra la vie incorruptible à notre corps transformé en le réunissant à notre âme La foi des chrétiens, c'est la résurrection des morts: y croire, c'est ressusciter.

L'Église recommande avec insistance que les corps des défunts soient ensevelis dans un cimetière ou en un lieu sacré, ce qui répond de manière adéquate à la piété ainsi qu'au respect dus aux corps des fidèles défunts qui, par le baptême, sont devenus temple de l'Esprit Saint et qui ont été comme les instruments et les vases dont l'Esprit s'est saintement servi pour opérer tant de bonnes oeuvres.

Dans le cas où le défunt aurait, de manière notoire, requis l'incinération et la dispersion de ses cendres dans la nature pour des raisons contraires à la foi chrétienne, ON DOIT LUI REFUSER LES OBSEQUES, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU DROIT.